

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°153/2019

| NOMBRE DE MEMBRES   |                  |                 | DATE DE LA CONVOCATION | DATE D'AFFICHAGE |
|---|------------------|-----------------|------------------------|------------------|
| EN EXERCICE :<br>40   | PRESENTS :<br>28 | VOTANTS :<br>30 | 04 DECEMBRE 2019       | 04 DECEMBRE 2019 |
| <b>OBJET :</b> Protocole du temps de travail- Evolution de l'organisation du temps de travail   |                  |                 |                        |                  |
| <b>RESUME :</b> Le regroupement de la quasi-totalité des services communautaires au sein d'un même bâtiment depuis mai 2019 a été le premier volet d'une démarche de rationalisation et d'harmonisation des conditions de travail, le second volet qui consiste à faire évoluer l'organisation du temps de travail fait l'objet du nouveau protocole du temps de travail annexé à la présente délibération et soumis au vote de l'assemblée communautaire. Cette démarche de mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail a été conduite de manière transversale avec les agents de la CCVBA, dans une logique de gestion de projet associant le Président, la direction, les agents et les représentants du personnel. Le présent protocole proposé à l'assemblée communautaire a vocation à s'appliquer en lieu et place de l'ancien protocole approuvé en 2002 et ayant fait l'objet d'un avenant n°1 en 2016 afin notamment d'intégrer les agents municipaux transférés à la Communauté de communes au 1er janvier 2017. |                  |                 |                        |                  |

L'an deux mille dix-neuf,  
le dix décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BLANC Michel, BLANC Patrice, BONET Michel, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, GUILLOT Pierre, HALDY Jean, JODAR Françoise, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. BASSO Gilles, DELON Pascal, GATTI Régis, GAZEAU-SECRET Anne, GUIGNARD Stephan, JODAR Jacques, LEMOIGNE Chantal, MANGION Jean, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès

**PROCURATIONS :**

- De MME. BONI Maryse à MME. ROGGIERO Alice
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. SAUTEL Jack

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 et le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 relatif au statut particulier des professeurs et des assistants d'enseignement artistiques ;

**Vu** la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le Décret n°2002-147 du 16 février 2002 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères de l'intérieur ;

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**Vu** le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

**Vu** le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2002, approuvant le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°147/2016 du 14 décembre 2016 approuvant l'avenant n°1 au protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** les dispositions générales et légales relatives au temps de travail et notamment le temps de travail effectif légal (1607 heures), l'application des garanties minimales de repos quotidien (11 heures consécutives) et de temps de pause (20 minutes minimum après 6 heures consécutives de travail effectif) ;

**Considérant** la volonté d'adapter le rythme de travail à la continuité et la qualité du service public (horaires d'ouverture de l'accueil et des services calibrées par rapport aux besoins du citoyen et/ou de l'utilisateur) ;

**Considérant** la volonté d'apporter une souplesse dans l'organisation du temps de travail des agents permettant une conciliation plus aisée entre vie professionnelle et vie privée ;

**Considérant** la nécessité d'homogénéiser, autant que faire se peut, les horaires de travail des différents services.

**Délibère :**

**Article 1 :** Approuve le protocole du temps de travail annexé à la présente délibération ;

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 30 voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).